Envoyé en préfecture le 18/11/2024
Reçu en préfecture le 18/11/2024
Publié le 20/11/2024
ID : 050-200056844-20241115-DEL2024_311-DE

CHERBOURG en Cotentin

Pôle attractivité et urbanisme durable
Direction des ports
Rapporteur : Muriel JOZEAU-MARIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2024_311
SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 2024

42 - PORT CHANTEREYNE - CONTRAT FORFAIT SAISONNIER À FLOT – MISE À JOUR

Pour des périodes de quelques mois ou dans l'attente de l'attribution d'une place annuelle, Port Chantereyne propose des contrats saisonniers.

Aujourd'hui, il est nécessaire de faire évoluer certaines dispositions de ce contrat, afin de les clarifier et de les actualiser. La nouvelle version des contrats saisonniers à flot est donc soumise pour approbation au conseil municipal.

Les principales modifications de ce contrat sont en couleur dans la pièce jointe et sont les suivantes :

1- Distinction entre le forfait été et le forfait hiver

Auparavant, dès lors qu'un contrat saisonnier était édité, il n'y avait pas de distinction entre le contrat forfait été et le contrat forfait hiver. Ainsi, il s'agissait du même document pour les deux prestations. Afin d'apporter plus de clarté dans le contrat sélectionné, selon les besoins de l'usager, le contrat initial a été dupliqué, faisant référence pour l'un, à un forfait hiver et pour l'autre, à un forfait été. Le contenu reste néanmoins identique.

2 – Informations principales du contrat et de l'occupant

Dans cet encadré, il a été ajouté une précision sur le type de contrat, la durée et la période concernée afin d'apporter plus de clarté.

3 – Définition de la « Longueur hors tout »

Les termes du contrat annuel concernant la définition de la « longueur hors tout » ont été repris pour le contrat saisonnier

4 – Art 1 – Objet du contrat

Il est précisé que l'amarrage se fera sur les pontons visiteurs pendant la période hivernale quand la fréquentation des visiteurs est peu élevée En revanche, les titulaires de contrats saisonniers été seront redirigés sur des places temporaires définies par le bureau du port.

5 – Art. 4.1 - Formalités administratives

Comme pour le contrat annuel, la création de cet article permet de réunir dans un seul et même article les documents devant être transmis pour la rédaction du contrat.

6 – Art. 4.2 - Paiement de la redevance selon le tarif en vigueur

Un alinéa a été rajouté dans cet article pour confirmer la procédure de recouvrement des factures dues. « En cas de non-paiement, dans le délai d'un mois après la date d'envoi de la facture ou de rejet de prélèvement automatique, un titre exécutoire sera adressé à l'occupant. Celui-ci supportera l'ensemble des frais occasionnés par le recouvrement mis en œuvre par la direction générale des finances publiques. »

Envoyé en préfecture le 18/11/2024
Reçu en préfecture le 18/11/2024
Publié le 20/11/2024
ID : 050-200056844-20241115-DEL2024_311-DE

7 - Art. 4.4 : Conditions d'utilisation du poste d'amarrage

Une majoration de 10 % est appliquée aux navires habités, ainsi qu'aux navires qui sont exploités en hébergement à quai. Cette majoration s'appliquant également aux contrats saisonniers, l'alinéa suivant a été ajouté :

« Les navires habités et les bateaux exploités en hébergement touristique à quai de gré à gré et/ou via des plateformes de réservation, seront soumis à une majoration de 10% de la redevance de stationnement. Est considéré comme « habité », un navire à bord duquel une personne au moins passe plus de la moitié des nuitées à bord du bateau dans la période indiquée au recto. Est considéré comme bateau proposant un hébergement touristique à quai, tout bateau inscrit sur une plateforme de réservation de logement ou pratiquant la location de gré à gré.
Les plaisanciers concernés (soit habitant à bord, soit pratiquant l'hébergement à quai) doivent se déclarer auprès du bureau du port, afin que la majoration tarifaire puisse leur être facturée. Les propriétaires de bateau pratiquant la location d'hébergement touristique restent responsables de la sécurité de leurs clients et doivent leur faire part des règles de fonctionnement portuaire. »

8– Art. 6 – Durée du contrat

Pour plus de précisions et dans le but de transmettre une information claire à l'usager, il a été précisé la durée possible de validité du forfait saisonnier, ainsi que sa période d'application.

9 – Art. 7 - Résiliation anticipée du contrat

Alors qu'il était précisé auparavant que le propriétaire du bateau devait libérer sa place le jour de la fin du contrat, il est maintenant demandé, pour des raisons d'organisation, de libérer la place avant la fin de son contrat : *« À l'échéance du terme ou en cas de rupture anticipée du présent contrat, pour quelque motif que ce soit, l'occupant devra procéder à l'enlèvement du bateau avant le jour d'expiration du présent contrat ou tout autre délai indiqué par le gestionnaire. »*

10 – Encadré de déclaration

Auparavant seules les modalités de signatures était inscrites. Toutefois, certaines modalités du contrat nécessitent un volet déclaratif, notamment concernant l'usage du navire comme habitation ou exploitation en hébergement touristique à quai, ainsi que la certification des données déclarées par l'usager.

De plus, afin de faciliter la gestion administrative du dossier, il est demandé à l'usager d'indiquer si le recours à ce forfait saisonnier est dans l'attente d'une place annuelle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délibérations n° DEL2023_341 et DEL2023_342 du 6 décembre 2023, portant sur l'autorisation de signature du contrat de concession et sur la création de la régie des ports de plaisance de la rade de Cherbourg-en-Cotentin,
Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la régie des Ports de la rade du 9 sept 2024,

Le conseil est invité à autoriser les modifications sur les contrats saisonniers à flot au Port Chantereyne.

Vu l'avis favorable de la commission n° 4 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : **19h18**		Nombre de votants : **53**	
Pour : **53**	Contre : **0**	Abstention : **0**	NPPV : **0**

Le Président de Séance,
Benoit ARRIVE
Signé électroniquement par : Benoit ARRIVE
Date de signature : 15/11/2024
Qualité : Président de séance

Le Secrétaire de Séance,
Sylvie LAINÉ
Signé électroniquement par : Sylvie LAINE
Date de signature : 15/11/2024
Qualité : Secrétaire de séance

PJ : 2

Envoyé en préfecture le 18/11/2024
Reçu en préfecture le 18/11/2024
Publié le 20/11/2024
ID : 050-200056844-20241115-DEL2024_311-DE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche

Conseil municipal du 13 novembre 2024

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 44
Date de la convocation et de son affichage : 31 octobre 2024

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-quatre, le treize octobre à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 31 octobre 2024 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit – BERHAULT Bernard (mandataire HULIN Bertrand jusqu'à son arrivée 19h24) - BERNARD Christian – BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud (arrivé à 17h32)- COUPÉ Stéphanie (mandataire LELONG Gilles jusqu'à son arrivée 19h25) - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine (mandataire HÉBERT Dominique à son départ à 19h00) – GRUNEWALD Martine - HAMON-BARBÉ Françoise - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine (arrivée à 17h50) - HÉRY Sophie (mandataire FRANÇOISE Bruno jusqu'à son arrivée 19h13) - HULIN Bertrand (mandataire BERHAULT Bernard à son départ à 19h49) – ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel (arrivée à 17h21) – LAINÉ Sylvie – LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile – LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph – LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie (mandataire VARENNE Valérie jusqu'à son arrivée à 17h38) – LEMOINE Morgan - LEPOITTEVIN Gilbert – LEQUILBEC Frédérik (mandataire MARGUERITTE David jusqu'à son arrivée à 18h16) – MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille (arrivée à 18h41) – MARGUERITTE David (mandataire LEMOINE Morgan à son départ 18h23) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel (arrivé à 17h30) – PECORARO Yvonne - PERRIER Didier – PLAINEAU Nadège (mandataire LEJAMTEL Ralph jusqu'à son arrivée 18h15) – RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SIMONIN Philippe – SOURISSE Claudine (mandataire LEPOITTEVIN Gilbert jusqu'à son arrivée à 19h26) TARIN Sandrine (mandataire BROQUAIRE Guy jusqu'à son arrivée 19h24) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel.

ABSENTS EXCUSÉS

BRANTONNE Pascal
BOUSSELMAME Noureddine a donné procuration à CATHERINE Arnaud
DUVAL Karine a donné procuration à ROUELLÉ Maurice
FAGNEN Sébastien a donné procuration à AMBROIS Anne
HUREL Karine a donné procuration à PERRIER Didier
LAGALLARDE Quentin a donné procuration à LAINÉ Sylvie
LEJEUNE Pierre-François a donné procuration à MARTIN Patrice
MORIN Lucie a donné procuration à VASSAL Emmanuel
PIC Anna a donné procuration à ARRIVÉ Benoit
VIVIER Nicolas a donné procuration à PECORARO Yvonne

ABSENTE

HAMEL Estelle

Mme LAINÉ Sylvie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Envoyé en préfecture le 18/11/2024
Reçu en préfecture le 18/11/2024
Publié le 20/11/2024
ID : 050-200056844-20241115-DEL2024_311-DE

Port Chantereyne CHERBOURG

CONTRAT SAISONNIER A FLOT FORFAIT ÉTÉ

OCCUPANT		
Nom, prénom du propriétaire : @PROPNOM @PROPPREN		
Téléphone : @PROPTEL	**Portable :** @PROPGSM	**E-mail :** @PROPEMAIL
Adresse postale : @PROPADR1 @PROPADR2 @PROPADR3, @PROPCP @PROPVILLE @PROPPYSSFR		
Date de naissance : @PROPDATNAIS	**Lieu de naissance :** @PROPVILNAIS	
BATEAU		
Nom : @BATNOM	**Immatriculation :** @BATIMMAT	
Longueur hors-tout* : @BATLONG	**Largeur :** @BATLARG	**Tirant d'eau :** @BATTIRDEAU
Type : @BATTYPE	**Modèle :** @BATMODEL	
Assurance : @BATASSUR @BATPOLICE	**Echéance :** @DFINASS	
Gardien : @GARDNOM @GARDPREN	**Contact :** @GARDGSM @GARDEMAIL	

** Longueur hors-tout : L'occupant s'engage à indiquer la longueur hors tout, ainsi que la largeur, et à produire au gestionnaire du port le certificat de construction et/ou les papiers du bateau indiquant les dimensions extrêmes dudit navire. La dimension retenue sera la longueur hors tout du navire qui est déterminée par l'encombrement longitudinal maximum du navire, englobant toutes les parties structurelles et tout ce qui est normalement fixé sur le bateau tel que les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrure d'étrave, gouvernails, chaises de moteur HB, embases de propulsion, Z-drive, plate formes de plongée et de remontée à bord, listons et bourrelets de défense etc. Cette longueur exclut tout ce qui peut rapidement être détaché sans l'aide d'outils. Le gestionnaire de port pourra également s'appuyer sur les fiches techniques des bateaux pour définir les longueurs et largeurs. En cas de désaccord entre l'occupant et le gestionnaire du port concernant les dimensions du bateau, le bateau sera mesuré en présence du propriétaire. Si toutefois, le propriétaire refuse d'être présent, le gestionnaire de port appliquera la tarification selon les dimensions qu'il aura retenues.*

CONDITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 - Objet du contrat :

L'occupant pourra disposer d'un emplacement à flot au Port Chantereyne, sur les places visiteurs ou toute autre place définie par le bureau du port, quel que soit le bassin (notamment en période estivale), moyennant le paiement d'une redevance.

Art. 2 - Règlement intérieur :

L'occupant déclare avoir pris connaissance des dispositions du règlement intérieur et de police du port Chantereyne, pouvant être remis sur demande et étant consultable à l'accueil ou en ligne : https://www.portchantereyne.fr/.

Art. 3 - Obligations du gestionnaire :

- Mise à disposition de l'occupant d'un emplacement à flot, sur les pontons visiteurs ou toute autre place temporaire définie par le bureau du port. Aucun emplacement précis n'est attribué définitivement au bateau et l'occupant ne retrouvera pas systématiquement la même place après une sortie en mer. Le gestionnaire du port se réserve le droit de requérir le déplacement du bateau vers un autre emplacement adapté à ses caractéristiques pour des raisons techniques (travaux d'entretien ou d'aménagement, manifestations nautiques…) ou de sécurité des biens et des personnes. Dans le cas où le propriétaire ne peut déplacer le bateau lui-même, ou bien si le déplacement n'a pas été effectué dans le délai imparti, ou encore pour des raisons d'urgence touchant la sécurité des biens et des personnes, le gestionnaire se réserve le droit de procéder au déplacement du bateau. Sauf en cas de faute reconnue du gestionnaire, la responsabilité de ce dernier ne saurait être engagée en raison des dommages occasionnés lors de ce déplacement.
- Assurer les prestations suivantes : Mise à disposition des ouvrages nécessaires à l'amarrage du bateau, fourniture d'eau douce et d'électricité, mise à disposition de containers pour l'enlèvement des ordures ménagères et accès à la déchetterie portuaire, selon les dispositions en vigueur, mise à disposition d'installations sanitaires, communication des bulletins météorologiques au bureau du port, mise à disposition gratuite du parking à bateaux pour une durée maximale de 15 jours dans la période du forfait contracté.

Art. 4 - Obligations de l'occupant :

Art. 4.1 – Formalités administratives :

- Avant la transmission de ce présent contrat, ou à défaut à sa signature, l'occupant devra fournir au gestionnaire de port une copie des documents du bateau (certificat d'enregistrement, acte de francisation ou carte de circulation).
- Le présent contrat ne pourra être conclu qu'à la souscription d'une assurance par l'occupant. Une copie de l'attestation d'assurance devra être fournie au gestionnaire. En l'absence de certificat d'assurance, aucun contrat ne pourra être signé.

Art. 4.2 - Paiement de la redevance selon le tarif en vigueur :

- L'occupant aura à sa disposition un emplacement à flot, moyennant le paiement d'une redevance, au comptant ou par prélèvements automatiques, sur demande préalable. Dans ce cas, le montant de la redevance sera divisé selon le nombre de mois du forfait contracté et selon un échéancier communiqué par le gestionnaire.
- Dans le cas de 2 rejets de prélèvement automatique, le gestionnaire du port mettra fin à ce mode de paiement et le modifiera pour un règlement du forfait au comptant. I ne sera alors plus possible, pour l'occupant, de recourir à ce mode de règlement.
- En cas de non-paiement, dans le délai d'un mois après la date d'envoi de la facture ou de rejet de prélèvement automatique, un titre exécutoire sera adressé à

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2024
Reçu en préfecture le 18/11/2024
Publié le 20/11/2024
ID : 050-200056844-20241115-DEL2024_311-DE

l'occupant. Celui-ci supportera l'ensemble des frais occasionnés par le recouvrement mis en œuvre par la direction générale des finances publiques.

Art. 4.3 - Entretien du navire et respect des ouvrages portuaires :

Tout bateau séjournant dans le port doit être en parfait état d'entretien, de flottabilité, de propreté et de sécurité afin de disposer d'une totale autonomie. Toute pose de matériel de défense sur les catways et pontons est interdite, aucune place spécifique n'étant attribuée au bateau. L'occupant s'oblige à éviter toute dégradation des ouvrages mis à sa disposition et à signaler toute détérioration au gestionnaire du port.

Art. 4.4 : Conditions d'utilisation du poste d'amarrage :

- Toute exploitation commerciale de l'emplacement est interdite. L'occupant s'engage à aviser le gestionnaire du port de toute utilisation de son navire par des tiers. Il reste tenu des redevances et plus généralement de tous les droits qui pourraient être dus en raison du stationnement ou des services dont le bateau aura bénéficié.
- Les navires habités et les bateaux exploités en hébergement touristique à quai de gré à gré et/ou via des plateformes de réservation, seront soumis à une majoration de 10% de la redevance de stationnement. Est considéré comme « habité », un navire à bord duquel une personne au moins passe plus de la moitié des nuitées à bord du bateau dans la période indiquée au recto. Est considéré comme bateau proposant un hébergement touristique à quai, tout bateau inscrit sur une plateforme de réservation de logement ou pratiquant la location de gré à gré.
  Les plaisanciers concernés (soit habitant à bord, soit pratiquant l'hébergement à quai) doivent se déclarer auprès du bureau du port, afin que la majoration tarifaire puisse leur être facturée. Les propriétaires de bateau pratiquant la location d'hébergement touristique restent responsables de la sécurité de leurs clients et doivent leur faire part des règles de fonctionnement portuaire.

Art. 5 : Responsabilité des parties :

- L'occupant est tenu d'assurer le gardiennage de son bateau et de ses amarres. Ces dernières doivent être en bon état, de section suffisante et correctement protégées contre tout phénomène de ragage. La responsabilité du gestionnaire du port ne pourra être engagée dans le cas de vol du bateau, de ses accessoires ou des dégâts subis par celui-ci, du fait des intempéries ou du fait des coupures techniques d'eau ou d'électricité. En revanche, le gestionnaire du port est assuré pour les dégâts qui pourraient survenir au bateau en raison d'une défaillance des installations portuaires.
- Le présent contrat ne peut être considéré comme un contrat de dépôt. Le gestionnaire du port ne répond donc pas des dommages occasionnés au bateau par des tiers, à l'occasion du stationnement ou de la navigation dudit bateau dans l'enceinte portuaire. L'occupant doit se garantir contre ces risques par son contrat d'assurance. L'occupant s'engage à rembourser le gestionnaire du port, qui pour des raisons de sauvegarde, aurait dû exposer des frais dans l'intérêt de son bateau ou générés par les dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire.

Art. 6 : Durée du contrat :

- Les contrats saisonniers débutent le 1er du mois. Dans le cas où le bateau arriverait en cours de mois sur un emplacement du port, le tarif de son séjour sera calculé au plus avantageux pour l'occupant, entre le tarif visiteur forfait et le tarif visiteur escale.
- Le forfait été est valable du 1er mai au 1er octobre et peut être contracté pour une durée allant de 3 à 5 mois.
- Le présent contrat est conclu pour la durée indiquée au recto. Dans le cas d'une prolongation, du forfait initialement contracté, les obligations de ce contrat restent valables et un nouvel exemplaire, à jour, sera transmis à l'occupant.
- Pour procéder à une prolongation, l'occupant doit en informer le bureau du port avant la date de fin du contrat. Dans le cas où le navire serait toujours présent à flot après cette date, et qu'aucune démarche de prolongation ou information de départ n'aurait été effectuée de la part de l'occupant, une facturation au tarif visiteur en vigueur, lui sera transmise.

Art. 7 : Résiliation anticipée du contrat :

- L'occupant peut mettre fin au présent contrat avant son terme, sur transmission d'un écrit (e-mail, courrier, Lettre recommandé Avec Avis de Réception).
- Le présent contrat est conclu au nom du propriétaire et du bateau et ne peut donc être transféré. En cas de vente, changement de propriétaire ou de navire, le contrat sera clôturé et un de nouveau contrat sera édité, sur demande du nouveau propriétaire.
- Dans le cas où le bateau séjournerait sur un emplacement du port moins longtemps que la période de forfait initialement contracté, le montant de son séjour sera alors recalculé, au plus avantageux pour l'occupant, entre le tarif visiteur forfait et le tarif visiteur escale.
- Sur injonction de l'autorité responsable du domaine public portuaire et/ou en cas de non-observation des obligations du présent contrat (notamment en cas de non-paiement de la redevance), le gestionnaire se réserve le droit de résilier ce contrat à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi, par le gestionnaire, d'une lettre recommandée avec accusé de réception, contenant une mise en demeure, d'avoir à exécuter la ou les obligation(s) non observées, et restée sans effet.
- À l'échéance du terme ou en cas de rupture anticipée du présent contrat, pour quelque motif que ce soit, l'occupant devra procéder à l'enlèvement du bateau avant le jour d'expiration du présent contrat ou tout autre délai indiqué par le gestionnaire. Il demeure pleinement responsable des opérations d'enlèvement et de tout dommage pouvant survenir à cette occasion

En attente d'attribution de place annuelle : *(à cocher)*	☐	Oui	☐	Non
Navire habité ou exploité en hébergement touristique à quai : *(à cocher)*	☐	Oui	☐	Non

☐ **Je déclare l'exactitude des informations renseignées et je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales du contrat, dont un exemplaire m'a été remis.**

Fait à Cherbourg-En-Cotentin, le @DATESYS.

Le gestionnaire du port
Pour le Maire,
La Maire-Adjointe,

Muriel Jozeau-Marigné

L'occupant[1]

[1] *Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »*

Envoyé en préfecture le 18/11/2024
Reçu en préfecture le 18/11/2024
Publié le 20/11/2024
ID : 050-200056844-20241115-DEL2024_311-DE

Port Chantereyne CHERBOURG

CONTRAT SAISONNIER À FLOT FORFAIT HIVER

OCCUPANT		
Nom, prénom du propriétaire : @PROPNOM @PROPPREN		
Téléphone : @PROPTEL	**Portable :** @PROPGSM	**E-mail :** @PROPEMAIL
Adresse postale : @PROPADR1 @PROPADR2 @PROPADR3, @PROPCP @PROPVILLE @PROPPYSSFR		
Date de naissance : @PROPDATNAIS	**Lieu de naissance :** @PROPVILNAIS	
BATEAU		
Nom : @BATNOM	**Immatriculation :** @BATIMMAT	
Longueur hors-tout* : @BATLONG	**Largeur :** @BATLARG	**Tirant d'eau :** @BATTIRDEAU
Type : @BATTYPE	**Modèle :** @BATMODEL	
Assurance : @BATASSUR @BATPOLICE	**Echéance :** @DFINASS	
Gardien : @GARDNOM @GARDPREN	**Contact :** @GARDGSM @GARDEMAIL	

** Longueur hors-tout : L'occupant s'engage à indiquer la longueur hors tout, ainsi que la largeur, et à produire au gestionnaire du port le certificat de construction et/ou les papiers du bateau indiquant les dimensions extrêmes dudit navire. La dimension retenue sera la longueur hors tout du navire qui est déterminée par l'encombrement longitudinal maximum du navire, englobant toutes les parties structurelles et tout ce qui est normalement fixé sur le bateau tel que les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrure d'étrave, gouvernails, chaises de moteur HB, embases de propulsion, Z-drive, plate formes de plongée et de remontée à bord, listons et bourrelets de défense etc. Cette longueur exclut tout ce qui peut rapidement être détaché sans l'aide d'outils. Le gestionnaire de port pourra également s'appuyer sur les fiches techniques des bateaux pour définir les longueurs et largeurs. En cas de désaccord entre l'occupant et le gestionnaire du port concernant les dimensions du bateau, le bateau sera mesuré en présence du propriétaire. Si toutefois, le propriétaire refuse d'être présent, le gestionnaire de port appliquera la tarification selon les dimensions qu'il aura retenues.*

CONDITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 - Objet du contrat :

L'occupant pourra disposer d'un emplacement à flot au Port Chantereyne, sur les places visiteurs ou toute autre place définie par le bureau du port, quel que soit le bassin (notamment en période estivale), moyennant le paiement d'une redevance.

Art. 2 - Règlement intérieur :

L'occupant déclare avoir pris connaissance des dispositions du règlement intérieur et de police du port Chantereyne, pouvant être remis sur demande et étant consultable à l'accueil ou en ligne : https://www.portchantereyne.fr/.

Art. 3 - Obligations du gestionnaire :

- Mise à disposition de l'occupant d'un emplacement à flot, sur les pontons visiteurs ou toute autre place temporaire définie par le bureau du port. Aucun emplacement précis n'est attribué définitivement au bateau et l'occupant ne retrouvera pas systématiquement la même place après une sortie en mer. Le gestionnaire du port se réserve le droit de requérir le déplacement du bateau vers un autre emplacement adapté à ses caractéristiques pour des raisons techniques (travaux d'entretien ou d'aménagement, manifestations nautiques…) ou de sécurité des biens et des personnes. Dans le cas où le propriétaire ne peut déplacer le bateau lui-même, ou bien si le déplacement n'a pas été effectué dans le délai imparti, ou encore pour des raisons d'urgence touchant la sécurité des biens et des personnes, le gestionnaire se réserve le droit de procéder au déplacement du bateau. Sauf en cas de faute reconnue du gestionnaire, la responsabilité de ce dernier ne saurait être engagée en raison des dommages occasionnés lors de ce déplacement.
- Assurer les prestations suivantes : Mise à disposition des ouvrages nécessaires à l'amarrage du bateau, fourniture d'eau douce et d'électricité, mise à disposition de containers pour l'enlèvement des ordures ménagères et accès à la déchetterie portuaire, selon les dispositions en vigueur, mise à disposition d'installations sanitaires, communication des bulletins météorologiques au bureau du port, mise à disposition gratuite du parking à bateaux pour une durée maximale de 15 jours dans la période du forfait contracté.

Art. 4 - Obligations de l'occupant :

Art. 4.1 – Formalités administratives :

- Avant la transmission de ce présent contrat, ou à défaut à sa signature, l'occupant devra fournir au gestionnaire de port une copie des papiers du bateau (certificat d'enregistrement, acte de francisation ou carte de circulation).
- Le présent contrat ne pourra être conclu qu'à la souscription d'une assurance par l'occupant. Une copie de l'attestation d'assurance devra être fournie au gestionnaire. En l'absence de certificat d'assurance, aucun contrat ne pourra être signé.

Art. 4.2 - Paiement de la redevance selon le tarif en vigueur :

- L'occupant aura à sa disposition un emplacement à flot, moyennant le paiement d'une redevance, au comptant ou par prélèvements automatiques, sur demande préalable. Dans ce cas, le montant de la redevance sera divisé selon le nombre de mois du forfait contracté et selon un échéancier communiqué par le gestionnaire.
- Dans le cas de 2 rejets de prélèvement automatique, le gestionnaire du port mettra fin à ce mode de paiement et le modifiera pour un règlement du forfait au comptant et il ne sera plus possible, pour l'occupant, de recourir à ce mode de règlement.
- En cas de non-paiement, dans le délai d'un mois après la date d'envoi de la facture ou de rejet de prélèvement automatique, un titre exécutoire sera adressé à

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/11/2024
Reçu en préfecture le 18/11/2024
Publié le 20/11/2024
ID : 050-200056844-20241115-DEL2024_311-DE

l'occupant. Celui-ci supportera l'ensemble des frais occasionnés par le recouvrement mis en œuvre par la direction générale des finances publiques.

Art. 4.3 - Entretien du navire et respect des ouvrages portuaires :

Tout bateau séjournant dans le port doit être en parfait état d'entretien, de flottabilité, de propreté et de sécurité afin de disposer d'une totale autonomie. Toute pose de matériel de défense sur les catways et pontons est interdite, aucune place spécifique n'étant attribuée au bateau. L'occupant s'oblige à éviter toute dégradation des ouvrages mis à sa disposition et à signaler toute détérioration au gestionnaire du port.

Art. 4.4 : Conditions d'utilisation du poste d'amarrage :

- Toute exploitation commerciale de l'emplacement est interdite. L'occupant s'engage à aviser le gestionnaire du port de toute utilisation de son navire par des tiers. Il reste tenu des redevances et plus généralement de tous les droits qui pourraient être dus en raison du stationnement ou des services dont le bateau aura bénéficié.
- Les navires habités et les bateaux exploités en hébergement touristique à quai de gré à gré et/ou via des plateformes de réservation, seront soumis à une majoration de 10% de la redevance de stationnement. Est considéré comme « habité », un navire à bord duquel une personne passe, au mois, plus de la moitié de la durée du contrat, dans période indiquée au recto, sur son bateau. Est considéré comme bateau proposant un hébergement touristique à quai, tout bateau inscrit sur une plateforme de réservation de logement ou pratiquant la location de gré à gré.
  Les plaisanciers concernés (soit habitant à bord, soit pratiquant l'hébergement à quai) doivent se déclarer auprès du bureau du port, afin que la majoration tarifaire puisse leur être facturée. Les propriétaires de bateau pratiquant la location d'hébergement touristique restent responsables de la sécurité de leurs clients et doivent leur faire part des règles de fonctionnement portuaire.

Art. 5 : Responsabilité des parties :

- L'occupant est tenu d'assurer le gardiennage de son bateau et de ses amarres. Ces dernières doivent être en bon état, de section suffisante et correctement protégées contre tout phénomène de ragage. La responsabilité du gestionnaire du port ne pourra être engagée dans le cas de vol du bateau, de ses accessoires ou des dégâts subis par celui-ci, du fait des intempéries ou du fait des coupures techniques d'eau ou d'électricité. En revanche, le gestionnaire du port est assuré pour les dégâts qui pourraient survenir au bateau en raison d'une défaillance des installations portuaires.
- Le présent contrat ne peut être considéré comme un contrat de dépôt. Le gestionnaire du port ne répond donc pas des dommages occasionnés au bateau par des tiers, à l'occasion du stationnement ou de la navigation dudit bateau dans l'enceinte portuaire. L'occupant doit se garantir contre ces risques par son contrat d'assurance. L'occupant s'engage à rembourser le gestionnaire du port, qui pour des raisons de sauvegarde, aurait dû exposer des frais dans l'intérêt de son bateau ou générés par les dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire.

Art. 6 : Durée du contrat :

- Les contrats saisonniers débutent le 1er du mois, dans le cas où le bateau arriverait en cours de mois sur un emplacement du port, le tarif de son séjour sera calculé au plus avantageux pour l'occupant, entre le tarif visiteur forfait et le tarif visiteur escale.
- Le forfait hiver est valable du 1er octobre au 1er mai et peut être contracté pour une durée allant de 4 à 7 mois.
- Le présent contrat est conclu pour la durée indiquée au recto. Dans le cas d'une prolongation, du forfait initialement contracté, les obligations de ce contrat restent valables et un nouvel exemplaire, à jour, sera transmis à l'occupant.
- Pour procéder à une prolongation, l'occupant doit en informer le bureau du port avant la date de fin du contrat. Dans le cas où le navire serait toujours présent à flot après cette date, et qu'aucune démarche de prolongation ou information de départ n'aurait été effectuée de la part de l'occupant, une facturation au tarif visiteur en vigueur, lui sera transmise.

Art. 7 : Résiliation anticipée du contrat :

- L'occupant peut mettre fin au présent contrat avant son terme, sur transmission d'un écrit (e-mail, courrier, Lettre recommandé Avec Avis de Réception).
- Le présent contrat est conclu au nom du propriétaire et du bateau et ne peut donc être transféré. En cas de vente, changement de propriétaire ou de navire, le contrat sera clôturé et un de nouveau contrat sera édité, sur demande du nouveau propriétaire.
- Dans le cas où le bateau séjournerait sur un emplacement du port moins longtemps que la période de forfait initialement contracté, le montant de son séjour sera alors recalculé, au plus avantageux pour l'occupant, entre le tarif visiteur forfait et le tarif visiteur escale.
- Sur injonction de l'autorité responsable du domaine public portuaire et/ou en cas de non-observation des obligations du présent contrat (notamment en cas de non-paiement de la redevance), le gestionnaire se réserve le droit de résilier ce contrat à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi, par le gestionnaire, d'une lettre recommandée avec accusé de réception, contenant une mise en demeure, d'avoir à exécuter la ou les obligation(s) non observées, et restée sans effet".
- À l'échéance du terme ou en cas de rupture anticipée du présent contrat, pour quelque motif que ce soit, l'occupant devra procéder à l'enlèvement du bateau avant le jour d'expiration du présent contrat ou tout autre délai indiqué par le gestionnaire. Il demeure pleinement responsable des opérations d'enlèvement et de tout dommage pouvant survenir à cette occasion.

En attente d'attribution de place annuelle : *(à cocher)*	☐	Oui	☐	Non
Navire habité ou exploité en hébergement touristique à quai : *(à cocher)*	☐	Oui	☐	Non

☐ **Je déclare l'exactitude des informations renseignées et je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales du contrat, dont un exemplaire m'a été remis.**

Fait à Cherbourg-En-Cotentin, le @DATESYS.

Le gestionnaire du port
Pour le Maire,
La Maire-Adjointe,
Muriel Jozeau-Marigné

L'occupant[1]

[1] *Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »*